

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration	de 130 f par	numéro		
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

- 21 avril Arrêté ministériel n° 3574 MEF-DMC portant agrément de change manuel de M. Amadou Diallo 856
- 25 avril Arrêté ministériel n° 3834 MEF-DMC portant agrément de change manuel de M. Henry Labery 856

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAIN, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2008

- 17 mai Arrêté ministériel n° 5151 MUHHHA-PCLSLIB portant nomination de Commission nationale d'attribution de logements sociaux réalisés par le Projet de Construction de Logements Sociaux et de Lutte contre les Inondations et les Bodonvilles (PCLSLIB - Plan « Jaxaay » 856

MINISTERE DE L'EDUCATION

2008

- 30 mai Décret n° 2008-619 portant création d'une Licence professionnelle d'Informatique à la Faculté des Sciences et Technique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ... 857

MINISTERE DE LA FAMILLE DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DE LA MICRO FINANCE

2008

- 24 avril Arrêté ministériel n° 3735 portant mise en place d'un dispositif d'Assistance au monde rural 858
- 5 mai Arrêté ministériel n° 3911 MFEFME-CPSE-m.g portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité ministériel de Suivi de la mise en oeuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté 860
- 5 mai Arrêté ministériel n° 3912 MFEFME-CAB portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Planification, de Suivi et d'Evaluation 861

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE NATIONAL

2008

- 6 juin Arrêté ministériel n° 4680 MHRRHN-DHR portant création, organisation et fonctionnement du Sous Programme PEPAM Bassin Arachidier (PEPAM - BA) 862
- 6 juin Arrêté ministériel n° 4836 MHRRHN-DHR portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de Gestion, des organes de supervision et de coordination du Projet « Etude Plan Directeur Hydraulique Rurale des régions de matam et Tambacounda » 864

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DES TRANSPORTS AERIENS

2008

9 mai Décret n° 2008-460 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence des « Aéroports du Sénégal » (ADS)..... 865

MINISTERE DES SPORTS ET DES LOISIRS

2008

21 mai Arrêté ministériel n° 4307 MSL-CAB-SP fixant les missions du Comité de normalisation du Football et portant délégation de pouvoir... 870

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 870

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 3574 MEF-DMC
*en date du 21 avril 2008 portant agrément de
change manuel à M. Amadou Diallo.*

Article premier. - M. Amadou Diallo est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC.000342-MEF-DMC.

Art. 2. - M. Amadou Diallo est tenu, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M. Amadou Diallo est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la B.C.E.A.O. et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 3834 MEF-DMC
*en date du 25 avril 2008 portant agrément de
change manuel à M. Henry Labery.*

Article premier. - M. Henry Labery est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC.000347-MEF-DMC.

Art. 2. - M. Henry Labery est tenu, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M. Henry Labery est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la B.C.E.A.O. et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 5151 MUHHHA-PCLSLIB
*en date du 29 mai 2008 portant
nomination de Commission nationale d'attribution
de logements sociaux réalisés par le Projet de
Construction de Logements Sociaux et de Lutte
contre les Inondations et les Bidonvilles (PCLSLIB
- Plan « Jaxaay ».*

Article premier. - Il est créé une Commission nationale d'attribution de logements sociaux réalisés par le Projet de Construction de Logements Sociaux et de Lutte contre les Inondations et les Bidonvilles (Plan « Jaxaay ») au profit des sinistrés.

Cette Commission est présidée par le Ministre chargé de la Construction et, est composée du Coordinnateur du Projet, du Directeur général de la SN HLM et des gouverneurs de région concernés.

Cette Commission est chargée de superviser le travail des commissions départementales créées à cet effet.

Art. 2. - Sous l'autorité de la Commission nationale, il est créé des commissions départementales présidées par les préfets et composées des représentants du Projet, du représentant du Directeur général de la SN HLM, du représentant des collectivités locales concernées.

Art. 3. - Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2008-619 du 30 mai 2008

portant création d'une licence professionnelle d'Information à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la diversification des filières, il est créé une licence professionnelle conçue dans un objectif d'insertion professionnelle. Elle s'inscrit dans le cadre d'une formation orientée vers les besoins des entreprises. C'est une nouvelle filière proposée conformément aux recommandations de diversification telles que préconisées par la réforme universitaire. Cette licence s'insère dans le cadre des formations du département de Mathématiques et Informatique de la Faculté des Sciences et Techniques, au niveau de laquelle il existe déjà une licence d'Informatique destinée aux étudiants qui s'orientent vers l'enseignement et la recherche.

La licence professionnelle tend à répondre à des besoins de qualification au niveau Baccalauréat + 3. Le domaine retenu pour cette licence professionnelle est « les métiers de l'Internet et des réseaux » et correspond à un gisement d'emplois bien identifié pour lequel il y a encore peu de formation.

Cette formation de deux années est ouverte à différents publics d'apprenants tant en formation initiale qu'en continue. Elle intègre des enseignements académiques et des enseignements à la carte selon les besoins de professionnels. Elle est assurée en partenariat étroit avec les milieux professionnels et vise à apporter des compétences techniques pour une nouvelle niche d'activités autour de l'Internet et des réseaux et en même temps à développer des aptitudes professionnelles.

Le fil directeur de la licence professionnelle est l'orientation progressive des apprenants vers le milieu professionnel, des enseignements fondamentaux vers la pratique professionnelle, de l'université vers l'entreprise. L'insertion professionnelle se prépare tout au long de la formation par des séances de travail communes, par des conférences et, plus avant, via des projets encadrés et des stages. Ces projets doivent avoir une utilité significative et pouvoir servir de référence pour une recherche d'emploi futur. Le thème en est sélectionné en étroite collaboration avec les professionnels, ils représentent au moins un quart du volume horaire de la formation hors stage.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la Faculté des Sciences ;

Vu le décret n° 72-277 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la 1^{re} année du 2^{ème} cycle de la Faculté des Sciences ;

Vu le décret n° 82-909 du 5 août 1989 portant statut du personnel de la Recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 27 mars 2003 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est créé au sein de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, une licence professionnelle d'Informatique (L.P.I.).

Art. 2. - La licence professionnelle d'Informatique (L.P.I.) est dirigée par une équipe pédagogique composée des enseignants-chercheurs du Département de Mathématiques et Informatique de ladite faculté.

Art. 3. - Le programme de formation s'étale sur une durée de deux (02) années académiques en cours du jour et en cours du soir. Les enseignements sont organisés en cours théoriques et activités pratiques, sous forme de modules. L'assiduité des enseignements est obligatoire, sauf dérogation exceptionnelle.

Art. 4. - Peuvent faire acte de candidature à la L.P.I. les titulaires d'un baccalauréat des séries scientifiques, S1, S2, S3 ayant passé avec succès la première année du Diplôme universitaire d'Etudes scientifiques (DUES) ou titulaires d'un titre admis en équivalence.

Art. 5. – Les candidats titulaires d'un baccalauréat d'une série différente de celles citées à l'article 4, ayant réussi aux examens de 1^{ère} année, ne pourront être autorisés à s'inscrire qu'après avoir subi avec succès, un test d'aptitude sur un programme défini par l'équipe pédagogique.

Art. 6. – L'admission se fait dans la limite des places disponibles selon l'ordre de mérite.

Art. 7. – Les enseignements sont assurés par les enseignants-chercheurs du département, appuyés par des professionnels appartenant au secteur public ou au secteur privé, reconnus pour leurs compétences.

Art. 8. – Les modalités des examens sont conformes aux dispositions du décret n° 72-277 du 16 mars 1972.

Pour passer en classe supérieure et/ou réussir au diplôme, l'étudiant doit avoir :

1 Une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans les modules.

2 Une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans les projets encadrés.

3 Une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à la soutenance du rapport de stage en entreprise.

Cependant, il n'est pas établi de moyenne générale par la capitalisation des trois moyennes. Elles sont indépendantes l'une de l'autre.

Art. 9. – Nul ne peut être autorisé à redoubler, sauf dérogation exceptionnelle accordée après délibération du jury d'examen.

Art. 10. – Le diplôme de Licence professionnelle d'Informatique est délivré aux étudiants ayant achevé leur formation avec succès.

Art. 11. – Le programme des enseignements figure en annexe.

Art. 12. – Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE LA FAMILLE DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DE LA MICRO FINANCE

ARRETE MINISTERIEL n° 3735 en date du 24 avril 2008 portant mise en place d'un dispositif d'Assistance au monde rural.

Chapitre I. – Comité National de Supervision.

Article premier. – Il est créé un Comité National de Supervision des Opérations d'Assistance au Monde Rural (CNSOAMR), placé sous la tutelle du Ministre de la Femme, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro Finance.

Art. 2. – Le Comité a pour missions de :

- superviser l'ensemble des opérations d'assistance en vivres et en aliments de bétail au niveau national ;
- assurer le suivi de l'organisation des opérations de distribution des vivres de soudure et des aliments de bétail ;
- de suivre l'évaluation de la gestion et la situation en rapport avec les autorités administratives compétentes et les populations concernées.

Art. 3. – Le Comité national est composé comme suit :

Présidence :

Le Ministère de la Femme, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro Finance ;

Secrétariat :

Un représentant du Ministère de la Femme, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro Finance ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- deux représentants du Sénat ;
- deux représentants de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres, des Télécommunications et des Tics ;
- un représentant du Ministère des Forces armées ;

- un représentant du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
- un représentant du SYNPICS ;
- deux représentants de la Fédération des Transporteurs privés ;
- un représentant du CONGAD ;
- un représentant de la Croix Rouge ;
- un représentant de l'Association des Présidents de Conseils ruraux ;
- un représentant de l'Association des Maires ;
- représentants des organisations paysannes : CNCR, 3 P, Forces paysannes ; MSD ; CNDR.

Art. 4. - Le Comité national de Suivi comprend en son sein une cellule de Communication et trois (3) commissions réparties comme suit :

- une commission organisation de la distribution ;
- une commission distribution, transport et logistique ;
- une commission communication.

Chapitre II. - *Commissions de supervisions décentralisées.*

Art. 5. - Sont mises en place des Commissions de Supervision des Opérations d'Assistance au Monde Rural composées ainsi qu'il suit :

A. - *Niveau région :*

La commission est composée comme suit :

Présidence :

1. Le Gouverneur ;

Secrétariat :

2. L'Inspecteur régional du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;

Membres :

1. le Président du Conseil régional ou son représentant ;
2. les Préfets ;
3. le Directeur régional du Développement rural ;
4. le Chef de Service régional de l'Elevage ;
5. le Commandant de Compagnie de gendarmerie Territoriale ;
6. deux représentants des Organisations paysannes ;

7. la représentante des Organisations de Femmes ;
8. le représentant des Jeunes ;
9. un représentant du CONGAD ;
10. un représentant du SYNPICS ;
11. les services déconcentrés du Ministère de la Femme, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro Finance ;
12. le Chef de service régional d'Appui au développement Local (SRADL).

B. - *Niveau département :*

Présidence :

1. Le Préfet ;

Secrétariat :

2. Le Chef du Service départemental de l'Action social ;

Membres :

1. Les sous-préfets ;
2. le représentant des Maires ;
3. deux représentants des Organisations paysannes ;
4. le Chef de Service de l'Elevage ;
5. le représentant du Commandant de Compagnie de Gendarmerie Territoriale ;
6. la représentante des Organisations de Femmes ;
7. le représentant des Jeunes ;
8. un représentant du SYNPICS ;
9. le Chef du Service départemental du développement Communautaire ;
10. le Chef du Service départemental d'Appui au développement Local (SDADL).

C. - *Niveau Sous-préfecture :*

Présidence :

1. Le Sous-Préfet ;

Secrétariat :

2. Le Chef du Centre d'Appui au développement Local (CADL) ;

Membres :

1. les Présidents de Conseil rural ;
2. Le Chef du Centre d'Appui au développement Local (CADL) ;
3. deux représentants des Organisations paysannes ;
4. le représentant du Commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale ;
5. la représentante des Organisations de Femmes ;

6. le représentant des Jeunes ;
7. le représentant du SYNPICS ;
8. le représentant des Maires des petites communes.

Chapitre III. - Commissions de distribution.

Art. 6. - Des commissions de distribution sont mises en place au niveau des Communautés rurales, des petites Communes et au niveau de chaque village composées ainsi qu'il suit :

Présidence :

1. Le Président du Conseil rural ou son représentant ;

Secrétariat :

2. Le représentant des Jeunes ;

Membres :

1. représentant du Sous-Préfet ;
2. trois Conseillers ruraux ;
3. deux représentants des Organisations paysannes ;
4. deux représentantes des Organisations des femmes de la localité

Niveau petite commune :

Présidence :

1. Le Maire de la petite commune ou son représentant ;

Secrétariat :

2. Le représentant des Jeunes ;

Membres :

1. représentant du Préfet ;
2. trois Conseillers municipaux ;
3. deux représentants des Organisations paysannes ;
4. deux représentantes des Organisations des Femmes de la localité ;

Niveau village :

Présidence :

1. Le Chef de village ;

Secrétariat :

2. Le représentant des Jeunes ;

Membres :

1. un Conseiller rural ou un/une notable ;
2. deux représentants des Organisations paysannes ;
3. deux représentantes des Organisations des Femmes de la localité.

Chapitre IV. - Dispositions particulières.

Art. 7. - Le Comité national peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences lui sont utiles.

Art. 8. - Le Comité national se réunit une fois par semaine et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Les comptes rendus de réunion sont adressés à Monsieur le Premier Ministre.

Art. 9. - A la fin du processus, le Comité national de Supervision des Opérations d'Assistance au Monde Rural, produit un rapport sur les opérations au Gouvernement et aux Parlements.

Art. 10. - Les moyens liés au déroulement desdites opérations sont à la charge de l'Etat.

Art. 11. - Les dispositions de l'arrêté n° 3430 du 17 avril 2008 sont abrogées.

Art. 12. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3911 MFEFMP-CPSE-m.g en date du 5 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité ministériel de Suivi de la mise en oeuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

Article premier. - Il est institué, au sein du Ministère de la Femme, de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro Finance, un Comité ministériel de suivi de la mise en oeuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

Art. 2. - Le Comité est chargé des tâches suivantes :

- veiller à la prise en compte de la dimension lutte contre la pauvreté dans l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des projets ou programmes dans les domaines d'intervention du département ;

- suivre les indicateurs de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté dans les domaines concernant le département ;

- assurer l'animation et la coordination des activités concernant la mise en oeuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP) dans le secteur ou les secteurs d'intervention du département ;

- rechercher et renforcer la synergie entre les différents démembrements du département dans leurs interventions concernant la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, en particulier dans le domaine de la mobilisation et de l'absorption des ressources ;

- préparer les nouveaux projets ou programmes dans le cadre de l'opérationnalisation de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;

- contribuer à la réflexion sur les documents et initiatives de la cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 3. - Le Comité dont la présidence est assuré par le Ministre ou son représentant se compose comme suit :

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Directeur de la Micro finance ;
- le Directeur de l'Entreprenariat féminin ;
- le Directeur du Fonds de l'Entreprenariat féminin ;
- le Directeur du Fonds d'Impulsion de la Micro finance ;
- le Directeur de la Famille ;
- le Directeur du Fonds de Solidarité nationale ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Suivi Opérationnel des Projets de Lutte contre la Pauvreté ;
- le Directeur de l'Action sociale ;
- le Directeur des Stratégies de Développement Social ;
- le Directeur de la Protection des Drois de l'Enfant ;
- le Directeur du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- le Directeur du Développement Communautaire ;
- l'Inspecteur des Affaires Administratives et Financières ;
- le Coordonnateur de la cellule de Planification, de Suivi et d'Evaluation ;
- les Conseillers techniques en charge du suivi des activités des Services et Directions.

Art. 4. - Le Comité se réunit une fois par bimestre ou chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Il peut s'adjoindre toute compétence si nécessaire.

Art. 5. - Le secrétariat du Comité est assuré par le Coordonnateur de la Cellule de Suivi Opérationnel des Projets de Lutte contre la Pauvreté, en rapport avec le Coordonnateur de la Cellule de Planification, de Suivi et l'Evaluation.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3912 MFEFME-CAB en date du 5 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Planification, de Suivi et d'Evaluation.

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Femme, de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro Finance, une Cellule de Planification, de Suivi et d'Evaluation.

Art. 2. - La Cellule de Planification, de Suivi et d'Evaluation a pour mission de :

- participer à l'élaboration, au suivi et à l'avaluation de la contribution du Ministère dans la mise en oeuvre des stratégies nationales de développement (OMD, NEPAD DSRP, SCA, etc.) et des programmes de coopération ;
- élaborer le Cadre de dépenses sectorielles à Moyen Terme (CDS-MT) du Ministère et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- organiser des cadres de partage, de planification de l'ensemble des acteurs du Ministère ;
- coordonner l'élaboration du Plan de Travail Annuel (PTA) et en assurer le suivi évaluation de son exécution ;
- produire des rapports périodiques sur l'ensemble des activités du Ministère ;
- appuyer la mise en oeuvre des stratégie sous sectorielles des différents démembrements du Ministère ;
- contribuer au renforcement des capacités des agents du Ministère.

Art. 3. - La Cellule de Planification, de Suivi et d'Evaluation est subdivisée en trois (3) unités :

1. Unité Planification et Etudes (UPE) ;
2. Unité Suivi-Evaluation (USE) ;
3. Unité Partenariat et Renforcement de capacités (UPRC).

Art. 4. - La Cellule de Planification, de Suivi et d'Evaluation est placée sous l'autorité d'un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de la Famille, de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro finance, parmi les agent de l'Etat de la hiérarchie A, ou assimilés.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE NATIONAL

ARRETE MINISTERIEL n° 4680 MHRRHN-DHR
en date du 29 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Sous Programme PEPAM Bassin Arachidier (PEPAM - BA).

Article premier. - Création du Sous Programme.

Il est créé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale, un Sous-programme dénommé Sous-programme d'Eau potable et d'Assainissement pour le Millénaire dans le Bassin Arachidier, régions de Diourbel, Fatick, Kaffrine, et Kaolack « PEPAM - BA ».

Le siège du sous Programme est situé à Hann, Route des Pères Maristes à Dakar.

Art. 2. - Objectifs du Sous-Programme.

2.1. - Les objectifs généraux du Sous-Programme se présentent comme suit :

- contribuer à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ;

- appuyer les différentes réformes et évolutions par le Gouvernement du Sénégal dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et dans le PEPAM ;

- consolider les acquis du PARPEBA, notamment dans son approche d'ingénierie sociale, d'organisation, des usagers, de recherche et de promotion technologique ;

2.2. - Les objectifs spécifiques du Sous-Programme s'articulent autour de l'amélioration durable de l'accès à l'eau potable ainsi que les conditions d'hygiène et d'assainissement pour la population rurale des régions de Diourbel, Fatick, Kaffrine et Kaolack.

Art. 3. - Cadre légal et responsabilités administratives.

Conformément à la Convention spécifique du Sous-Programme entre la République du Sénégal et le Royaume de Belgique, les modalités légales d'exécution sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour la Partie Belge : La Direction générale de la Coopération au développement (DGCD) est l'entité administrative et financière responsable de la contribution belge à l'intervention. La Partie belge confie la réalisation de ses obligations pour la mise en oeuvre du Sous-Programme à la Coopération Technique Belge (CTB). A ce titre, la CTB à travers son représentant résident à Dakar assure le rôle de Co-ordonnateur chargé d'approuver les dépenses.

- la Partie Sénégalaise : La Direction de la dette et de l'Investissement du Ministère de l'Economie et des Finances est chargée du suivi financier de l'exécution du Sous-Programme dont elle est l'Ordonnateur.

Le Ministère chargé de l'Hydraulique rurale est chargé de la coordination de l'exécution du Sous-Programme.

Pour les marchés publics en co-gestion ou en exécution nationale, la législation sénégalaise est d'application. Pour les marchés publics en régie, la législation belge est d'application.

Art. 4. - Le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage (CP) est appelé dans le Document technique et Financier (DTF) : « Structure Mixte de Concertation Locale » (SMCL).

Le Comité de pilotage est une structure de concertation et d'échanges entre les parties prenantes du secteur dont la mission générale est de contribuer à la réalisation des OMD.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la bonne exécution du Sous-Programme ;

- de suivre l'avancement du Sous-Programme par rapport aux prévisions et aux budgets sur la base des rapports d'activités ;

- de suggérer au Ministre de tutelle les mesures permettant de remédier aux difficultés éventuelles rencontrées dans le déroulement du Sous-Programme ;

- de rendre compte au Ministre de tutelle de l'évolution du Sous-Programme ;

- de veiller au suivi des impacts environnementaux du Sous-Programme.

Art. 5. - Composition du Comité de Pilotage.

Le Comité de pilotage est composé des membres titulaires suivants :

- le représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique rurale, Président ;

- le représentant du Ministre chargé de l'Assainissement rural, Vice-Président ;

- le Directeur de la dette et de l'Investissement, Ordonnateur du Sous-Programme ;

- le Directeur de la Coopération Economique et Financière ;

- le Directeur de l'Assainissement ;

- le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ;

- le Directeur de l'Hydraulique rurale ;

- le Directeur de la gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;

- le Coordonnateur de PEPAM ;
- le représentant résident de la CTB, Co-ordonnateur du Sous-Programme.

Le Comité de Pilotage compte comme membres invités et permanents :

- le représentant du Ministère chargé de l'Hygiène publique ;
- un représentant de l'Association des présidents des Conseils Ruraux) PCR ;
- un représentant des Associations des Usagers des Forages (ASUFOR) ;
- le Responsable et le Co-responsable du Sous-Programme qui assurent le secrétariat ;
- les chefs de Divisions régionales de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la zone du Sous-Programme.

Le Comité de Pilotage se réunira au moins deux fois par an et à chaque fois de besoin sur convocation de son Président. Il peut s'adjoindre lors de ses réunions toute compétence qu'il jugera nécessaire.

Art. 6. - Cellule de Coordination et d'Appui.

Il est créée une Cellule de Coordination et d'appui (CCA) du Sous-Programme PEPAM-BA. Cette Cellule est composée comme suit :

- un (ou une) Responsable basé (e) à Dakar avec des missions régulières à Diourbel, Fatick, Kaffrine et Kaolack ;
- un (ou une) Co-Responsable (Assistant technique international appui institutionnel) basé à Dakar avec des missions régulières à Diourbel, Fatick, Kaffrine et Kaolack ;
- un Assistant international en ingénierie sociale, basé à Kaolack ;
- un (ou une) Expert national en ingénierie sociale, basé à Kaolack ;
- un (ou une) Responsable Administratif et Financier local (LAF), basé à Dakar ;
- deux assistants administratifs dont l'un sera basé à Dakar et le second à Kaolack ;
- un personnel d'appui et ;
- à temps partiel, les points focaux des agences d'exécution.

La CCA est chargée d'assurer la coordination des aspects opérationnels du Sous-Programme.

Elle est responsable de la production et du suivi des résultats intermédiaires du Sous-Programme en vue de l'atteinte de ses objectifs spécifiques.

Elle est responsable final de la gestion technique en relation avec les agences d'exécution et elle a en charge la responsabilité budgétaire, comptable et administrative du Sous-Programme.

Elle est chargée du suivi-évaluation du Sous-Programme en relation avec la Cellule de Coordination du PEPAM.

Art. 7. - Les Agences d'exécution du Sous-Programme.

Les Agences d'exécution sont les suivantes :

1) La Direction de l'Hydraulique rurale est responsable en particulier :

- de la planification, de l'élaboration des études d'exécution, de la réalisation et du contrôle des travaux neufs d'alimentation en eau potable ;
- de la réalisation et la mise à jour des Plans Locaux d'Hydraulique et d'Assainissement.

2) La Direction de l'Exploitation et de la Maintenance est responsable en particulier :

- de la planification, de l'élaboration des études d'exécution, de la réalisation et du contrôle des travaux de remise à niveau de forages existants ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des programmes de formation, d'animation et de sensibilisation des usagers ;
- de l'appui technique et du conseil des associations d'usagers ;
- de la mise en oeuvre du processus de transfert au secteur privé de la maintenance des équipements d'AEP ;
- de la promotion des actions de valorisation des points d'eau destinés à l'AEP.

3) La Direction de l'Assainissement est responsable en particulier :

- de la planification, de l'élaboration des études d'exécution, de la réalisation et du contrôle de la Sous-composante « assainissement », notamment des latrines individuelles, des édicules publics, des bacs à laver et des dispositifs de lave-mains ;
- de l'élaboration de l'exécution, et du suivi des programmes de formation, d'animation et de sensibilisation des usagers ;

4) La Direction de la Gestion et de la Planification des ressources en eau est responsable en particulier :

- de la mise en place et de la gestion des réseaux piézométriques de mesure et d'observation sur les différents aquifères ;

- du suivi de la réalisation des forages en relation avec la DHR ;

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de gestion et de protection des ressources en eau ainsi que du suivi de leur application.

Art. 8. - Ressources financière du Sous-Programme.

Pour la mise en oeuvre du Sous-Programme, les ressources financières sont constituées par :

- la contribution du Royaume de Belgique sous forme de subvention non remboursable ;

- et la contrepartie de l'Etat du Sénégal.

Art. 9. - Exécution de l'Arrêté.

Le Directeur de l'Hydraulique rurale, le Directeur de l'Assainissement, le Directeur de la gestion et de la Planification des Ressources en Eau, le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance, le Responsable et le Co-Responsable du Sous-Programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4836 MHRRHN-DHR en date du 6 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de Gestion des organes de supervision et de coordination du Projet « Etude Plan Directeur Hydraulique Rurale des régions de matam et Tambacounda ».

Article premier. - Comité de Pilotage et Unité de gestion du Projet (UGP).

Il est créé un Comité de Pilotage et une Unité de gestion du Projet (UGP) de l'Etude du Plan Directeur Hydraulique rurale des régions de Matam et Tambacounda.

Ces structures sont placées sous la tutelle du Ministre de l'Hydraulique rurale et du Réseau Hydrographique national.

L'Unité de Gestion du Projet a son siège à la Direction de l'Hydraulique rurale.

Art. 2. - Mission de l'UGP.

L'Unité de Gestion du Projet est chargée, suivant les orientations du Comité de Pilotage du Projet, d'assurer la supervision de l'ensemble des opérations techniques, financières et administratives (planification, exécution et suivi des activités) du Projet.

A cette effet, elle élabore avec le Comité de Pilotage :

- un plan d'opération pour la mise en oeuvre des activités du Projet ;

- des situations périodiques sur l'état d'avancement de l'exécution technique et financière ;

- une analyse sur l'atteinte des objectifs initiaux du projet en terme de l'avancement de l'étude.

Art. 3. - Organisation de l'UGP.

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) est composée :

- d'un chef de Projet homologue au Chef de Mission de la partie japonaise du projet choisi parmi les cadres du Ministère de l'Hydraulique rurale et du Réseau Hydrographique national ;

- des agents affectés dans le Projet pour appuyer le Chef du Projet.

Le Chef du Projet est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Art. 4. - Comité de Pilotage.

Un Comité de Pilotage du Projet est institué pour définir l'orientation et assurer la supervision ainsi que le contrôle à posteriori de la mise en oeuvre du Projet.

A ce titre, il approuve le programme de travail, les rapports d'avancement, et facilite les relations avec les institutions. Il se réunit au moins deux fois par an pour évaluer le niveau d'exécution du Projet ou sur convocation de son Président quand les circonstances le justifient.

Art. 5. - Composition du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage est composé de :

- d'un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique qui en assure la présidence ;

- du Directeur de l'Hydraulique rurale ;

- du Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ;

- du Directeur de la gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;

- du Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF-MEF) ;

- du Directeur de la dette et des Investissements (DDI-MEF) ;

- du Directeur de la Planification (DP-MPDD) ;

- du Président des communautés rurales des collectivités locales bénéficiaires ;

- du Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;

- du Directeur de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres de la Vallée du Delta du Flauve Sénégal et de la Falémé ;

- du Coordonnateur du PEPAM ;

- du Directeur du Projet qui en assure le secrétariat.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre lors de ces réunions, toute compétence qu'il jugera nécessaire, notamment les membres des missions de supervision envoyées par les bailleurs de Fonds.

Art. 5. - Divers.

Tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, signé entre le Gouvernement du Sénégal et la JICA peut être discuté en Comité de Pilotage.

Art. 6. - Exécution de l'arrêté.

Le Directeur de l'Hydraulique rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 2008-460 du 9 mai 2008

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence des « Aéroports du Sénégal » (ADS).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est relatif à la création de l'Agence des « Aéroports du Sénégal » (ADS) chargée de reprendre la gestion technique et commerciale des aéroports nationaux et internationaux du Sénégal suite à la dénonciation du Contrat particulier qui le liait à l'Agence pour la Sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) au titre duquel l'agence communautaire assurait cette gestion par le biais de l'Administration Déléguée des Activités aéronautiques nationales du Sénégal.

En effet, en vertu de l'article 10 de la Convention de Dakar du 25 octobre 1974 relative à l'ASECNA, la gestion des activités aéronautiques nationales avait été confiée à l'ASECNA par l'Etat du Sénégal depuis le 1^{er} janvier 1961 par un Contrat particulier. Dans un souci de clarification, d'efficacité et de séparation plus nette avec les ressources communautaires de l'ASECNA, le Contrat particulier avait été modifié et remplacé le 7 décembre 1987.

Ce type de contrat de délégation a montré ses limites aujourd'hui et ne peut plus satisfaire aux performances que le Sénégal attend de ce secteur.

C'est pourquoi le Gouvernement du Sénégal a décidé en novembre 2007, de dénoncer ledit Contrat particulier, pour parachever l'autonomie de gestion des Aéroports du Sénégal dans une logique commerciale plus adaptée aux ambitions et objectifs assignés au secteur aéronautique dans les perspectives de la mise en exploitation prochaine de l'Aéroport International Blaise Diagne et du transfert opérationnel des activités de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor vers celui-ci.

Au demeurant, conformément à l'orientation politique définie par le Chef de l'Etat, le Gouvernement a entamé depuis quelques années un processus devant aboutir à la reconfiguration de la carte de l'aviation civile du Sénégal. C'est ainsi que la haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor (HAALSS) et l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal (ANACS) ont été mises en place.

Le processus de transformation de la Direction de la Météorologie en Agence nationale est en cours.

A côté de ces importantes réformes, le Président de la République a inscrit dans ses grands projets la création d'un nouvel aéroport (Aéroport International Blaise Diagne) qui à terme devrait remplacer celui de Dakar.

Il s'y ajoute un important programme de réhabilitation des aéroports régionaux pour le développement du réseau domestique en vue de faire face à l'insuffisance des investissements de l'ASECNA dans le secteur.

C'est dans ce cadre que l'Etat ambitionne de donner une nouvelle impulsion aux activités aéronautiques nationales qui vont être investies de missions revêtant un caractère stratégique.

Le secteur de l'aéronautique civile nationale doit tendre vers la performance et le modernisme à l'image des pays développés. C'est tout le sens des chantiers en cours et des réformes décidées par le Chef de l'Etat et que le Ministre de l'Artisanat et des Transports Aériens s'attèle à réaliser, dans la concertation avec tous les acteurs et partenaires.

C'est ainsi que le Gouvernement, suite à la dénonciation du Contrat particulier, a décidé de créer une agence nationale capable de prendre en charge la gestion des activités aéronautiques nationales.

Le dispositif retenu est la création de l'Agence des « Aéroports du Sénégal » (ADS), dotée de deux organes :

- le Conseil d'orientation, organe de supervision et de contrôle ;
- le Directeur général, organe d'exécution.

Cette nouvelle structure aura un mode d'organisation institutionnelle susceptible de renforcer les performances actuelles, conduire les changements souhaités et assurer un transfert réussi vers le Nouvel Aéroport International Blaise Diagne dont la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance ont déjà été confiés à un tiers.

En vérité, en optant pour la reprise de nos aéroports, le Gouvernement vise la création de la dynamique nécessaire au développement de nos infrastructures aéroportuaires qui constituent le socle du transport aérien dans son ensemble. Les conditions de ce transfert exigent que l'exploitation des aéroports sénégalais soit mieux encadrées pour soutenir et consolider davantage les conditions de mise en oeuvre des projets en cours et pour relever la qualité de service offerte sur nos plateformes aéronautiques, notamment au niveau de l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor.

La création d'une agence chargée de la gestion de nos aéroports a l'avantage de consolider les réformes structurelles en cours et de les compléter sans entraîner des bouleversements dans la gestion opérationnelle de ce secteur et de conforter ainsi la position de leader du Sénégal dans la sous-région.

Le présent projet de décret a pour objet de proposer une nouvelle structure se substituant à l'Administration déléguée des Activités Aéronautiques Nationales du Sénégal et répondant aux impératifs d'autonomie, d'efficacité, de souplesse et de simplicité dans sa gestion.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et ses annexes ;

Vu la Convention de Dakar relative à l'ASECNA dans ses articles 2, 10 et 12 ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail ;

Vu la loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Ministre de l'Artisanat et des Transports aériens.

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Il est créé une structure autonome de gestion des aéroports du Sénégal, dénommée Agence des « Aéroports du Sénégal », en abrégé « ADS ». Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'Agence des « Aéroports du Sénégal » est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 2. - L'Agence a son siège à Dakar.

Art. 3. - L'Agence a pour missions de promouvoir et de mettre en oeuvre la politique gouvernementale en matière de développement et d'exploitation des aéroports civils nationaux et internationaux. Elle est chargée de la gestion technique et commerciale des aéroports du Sénégal.

Les services de « ADS » regroupent l'ensemble des activités qu'elle peut mener en tant que gestionnaire technique et commercial des aéroports du Sénégal à l'exception de ceux confiés à d'autres structures.

Elle est chargée notamment :

- de promouvoir et de développer tous les aéroports civils nationaux et internationaux du Sénégal ;

- d'assurer la fourniture de services de navigation aérienne et de météorologie aéronautique conformément aux normes et pratiques recommandées par l'Organisation de l'aviation Civile Internationale (OACI) et de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) ;

- d'exploiter et d'assurer la maintenance de l'ensemble des aéroports nationaux et internationaux répartis sur le territoire national ;

- de gérer les services d'aide à la navigation aérienne terminale et de télécommunication sur tous les aéroports de la République du Sénégal, à l'exception de ceux confiés à une autre structure ;

- d'assurer la transmission des messages de météorologie aéronautique liés à ces structures ;

- d'assurer l'exploitation et l'entretien de toutes les installations commerciales ;

- d'assurer la facturation, la collecte, le recouvrement et la répartition des redevances aéroportuaires au titre de guichet unique des activités aéronautiques ;

- de réaliser toutes études tendant à une fiabilité et à une rentabilité des aéroports dont elle a la charge ;

- d'assurer le contrôle technique, la calibration des installations et équipements utilisés dans les aéroports dont elle a la charge ;

- d'aménager et de louer des espaces nécessaires pour la fourniture de services aux passagers et au public au sein des aéroports tels que les commerces, parkings, tri-bagages, sûreté, stationnement des avions, etc... ;

- de fournir des produits et services de location immobilière, d'escale et des prestations annexes (enregistrement des passagers, traitement des bagages, assistance des avions en piste et transfert du fret) ;

- d'évaluer le trafic aérien ;

- de gérer les engagements de l'Etat en matière de gestion d'aéroports ;

- de négocier les accords bilatéraux et multilatéraux dans le cadre des habilitations et mandats conférés par l'Etat.

Art. 4. - L'Agence exerce sa mission dans le respect des textes en vigueur.

Art. 5. - L'Agence des « aéroports du Sénégal » peut également confier la gestion d'un ou plusieurs aéroports nationaux ou internationaux à une structure publique ou privée après autorisation du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 6. - Outre les services qui sont prévus par le présent décret, l'Agence peut se voir confier par des tiers la gestion ou l'entretien de leurs installations aéroportuaires, en vertu de contrats particuliers s'inspirant, du point de vue financier, des présentes dispositions.

Art. 7. - Les services de l'agence peuvent concourir, dans des conditions arrêtées d'un commun accord avec les tiers, à l'exécution d'opérations d'aide et de coopération technique en matière de gestion aéroportuaire.

Chapitre II. - *Organisation administrative.*

Art. 8. - L'Agence comprend deux organes :

1. - le Conseil d'Orientation ;
2. - le Directeur général.

SECTION PREMIERE. - *LE CONSEIL D'ORIENTATION.*

Art. 9. - Dans le cadre de sa mission, le Conseil d'orientation est chargé, notamment :

- de s'assurer de la bonne exécution des missions de l'Agence ;
- d'approuver :
 - le programme pluriannuel d'actions ainsi que les indicateurs de performance liés au programme ;
 - le plan d'actions annuel ;
 - l'organisation administrative de l'Agence ;
 - le budget ;
 - les dons et legs ;
 - les contrats conclus au titre de l'article 6 ;
 - les états financiers arrêtés par le Directeur général au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
 - les rapports d'activités de l'Agence arrêtés par le Directeur général ;
- le manuel des procédures définissant :
 - les procédures de passation de marché et d'acquisition de biens conformément au Code des Marchés ;
 - les règles de fonctionnement de l'Agence ainsi que les statuts et les modalités de rémunération du personnel ou l'accord collectif d'établissement ;
 - le régime financier et comptable de l'Agence ;
 - les modalités de gestion des aspects commerciaux et techniques ;
- de donner des avis et recommandations sur les orientations stratégiques et sur les autres contrats ou conventions engageant l'Agence ;
- d'évaluer les performances du Directeur général relativement à la lettre de mission.

Art. 10. - Le Conseil d'Orientation comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Aviation Civile ;

- un représentant du Ministre en charge du tourisme ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Sénégal ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Météorologie du Sénégal ;
- le Secrétaire général de la Haute Autorité de l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor ;
- le Directeur général de l'Aéroport International Blaise Diagne ;

Le Conseil peut s'adjoindre les compétences de toute personne jugée utile. Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Orientation.

Art. 11. - Le Conseil d'Orientation est dirigé par un Président choisi parmi ses membres et nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 12. - Des commissions spécialisées peuvent être créées par le Conseil d'Orientation, sur proposition du Directeur général.

Art. 13. - Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le mandat de tout membre du Conseil prend fin :

- à l'expiration de sa durée ;
- au décès ou à la démission du membre ;
- en cas de perte de la qualité qui avait motivé sa nomination ;
- en cas de révocation.

En cas de décès en cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration de la structure qu'il représente, pour la période restante du mandat en cours.

La qualité de membre du Conseil d'Orientation est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine aéroportuaire.

Art. 14. - Les fonctions de membre du Conseil donnent lieu à une indemnité de session allouée à chaque membre à l'occasion des réunions dudit Conseil.

Le Président du Conseil bénéficie d'une allocation mensuelle.

L'indemnité de session et allocation mensuelle, prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile, sur proposition du Conseil.

Art. 15. - Le Conseil d'Orientation se réunit en session ordinaire au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé du Conseil assure la présidence.

Un membre présent du Conseil ne peut détenir plus d'une procuration. La convocation, l'ordre du jour et les documents correspondants doivent être transmis aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la réunion.

En cas de refus ou de carence du Président, dûment constaté ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut procéder à la convocation en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président.

Le Conseil ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les sessions suivantes.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Agence, qui peut se faire assister par ses collaborateurs.

Art. 16. - Les délibérations du Conseil sont confidentielles et font l'objet d'un procès verbal approuvé par les membres du Conseil. Le procès verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les résolutions du Conseil sont consignées dans un registre spécial signé par le Président et le Directeur général de l'Agence.

Art. 17. - Les délibérations du Conseil sont transmises au Ministre chargé de l'Aviation Civile au plus tard cinq (5) jours francs après la séance.

Les délibérations sont exécutoires de plein droit cinq jours francs après la transmission sauf objection du Ministre notifiée par écrit.

Les délibérations du Conseil relatives au budget et aux comptes financiers sont transmises au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Aviation Civile. Elles sont exécutoires de plein droit 21 jour francs après la transmission sauf demande de seconde lecture du Ministre.

SECTION II. - *LE DIRECTEUR GENERAL.*

Art. 18. - L'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général, nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilé, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les activités de l'Agence sont régies par une lettre de mission pluriannuelle, adressée par le Ministre chargé de l'Aviation Civile au Directeur général.

La lettre de mission fixe des indicateurs de performance précis à l'Agence.

Ces indicateurs de performance constituent la base principale d'évaluation des performances du Directeur général.

Le Directeur général établit, pour chaque exercice, un programme d'activités approuvé par le Conseil d'Orientation.

Art. 19. - L'organigramme de l'Agence est élaboré par le Directeur général et soumis à l'approbation du Conseil d'Orientation.

Art. 20. - Le Directeur général assure la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'Agence. A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer le programme pluriannuel ;
- de préparer le budget et les états financiers, d'élaborer les programmes d'actions annuels et de rédiger les rapports d'activités ;
- de gérer les crédits budgétaires qui lui sont alloués en conformité avec le programme d'activités approuvé par le Conseil d'Orientation.
- de recruter, d'administrer et de gérer le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- de préparer, à la demande du Président du Conseil, l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil d'Orientation, ainsi que les convocations y afférentes ;
- de conclure des accords, marchés, contrats, conventions conformément à la mission qui lui est confiée et de la réglementation en vigueur dans le cadre des missions dévolues à l'Agence ;
- d'exécuter les délibérations du Conseil conformément aux dispositions réglementaires régissant l'Agence ;

- de proposer au Conseil des indicateurs de performance à prendre en compte dans la lettre de mission du Ministre chargé de l'Aviation Civile ;

- de veiller à l'application, par l'Agence, de la lettre de mission et d'établir des rapports semestriels sur l'état d'exécution du programme d'activités ;

- d'initier et de proposer au Conseil, toute étude liée à l'exécution du programme d'activités ;

- de déterminer le montant des ressources permettant d'atteindre les performances fixées dans la lettre de mission ;

- d'acquérir et de détenir des biens pour le compte de l'Agence ;

- de représenter l'Agence auprès des juridictions nationales et internationales.

Il a qualité d'employeur du personnel au sens du Code du Travail.

Art. 21. - La rémunération ainsi que les avantages dont bénéficie le Directeur général sont fixés par le Ministre chargé de l'Aviation Civile sur proposition du Conseil.

Chapitre III. - *Dispositions financières.*

Art. 22. - Les ressources financières de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission. Elles sont constituées par :

- les produits provenant de la quote part de l'Agence sur les redevances aéronautiques et extra-aéronautiques ;

- les produits provenant des redevances pour service rendus aux tiers ;

- de l'exécution de contrat particulier ;

- subventions des partenaires au développement ;

- produits de concessions ;

- toute dotation budgétaire que l'Etat mettrait à la disposition de l'Agence pour lui permettre d'assurer sa mission ;

- dons et legs.

Art. 23. - L'Agence est chargée d'assurer la collecte des données sur la Redevance de Développement des Infrastructures Aéroportuaires (RDIA) et son reversement conformément aux dispositions de la Convention signée le 22 août 2007 entre l'Etat du Sénégal, l'Association internationale des Transports Aériens (IATA) et l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD SA.).

Art. 24. - Il est mis en place au sein de l'Agence un guichet unique chargé de la facturation, de la collecte, de recouvrement et de la répartition des différentes redevances entre les structures bénéficiaires.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile précise les conditions de fonctionnement du guichet unique.

Art. 25. - En outre, il est créé au sein de l'Agence un bureau d'évaluation du trafic aérien dont les missions et les règles de fonctionnement sont arrêtées par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Art. 26. - Les dépenses de l'Agence sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement, conformément au budget arrêté par le Conseil d'Orientation.

Art. 27. - Le Directeur général est l'ordonnateur du budget.

La comptabilité est tenue conformément aux normes et aux principes du Système Comptable de l'OHADA (SYSCOHADA).

Art. 28. - L'Agence est soumise à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe :

- le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du Directeur général ;

- le contrôle externe est exercé par un ou des commissaires aux comptes ayant pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ou par un cabinet d'audit choisis par le Conseil d'Orientation conformément au manuel des procédures ;

- le commissaire aux compte présente son rapport au cours de la session du Conseil d'Orientation.

L'Agence est en outre soumise aux différents organes de contrôle de l'Etat.

Chapitre IV. - *Personnel.*

Art. 29. - Les recrutements se font conformément au manuel des procédures et dans le respect de l'organigramme approuvé, pour les agents d'encadrement. Le personnel recruté par l'Agence est régi par le Code du Travail et les dispositions particulières approuvées par le Conseil d'Orientation.

Chapitre V. - *Dispositions finales.*

Art. 30. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

L'Agence des « Aéroports du Sénégal » se substitue à l'Administration déléguée des Activités Aéronautiques nationales du Sénégal dans le cadre des missions qui lui avaient été dévolues.

Art. 31. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Artisanat et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DES SPORTS ET DES LOISIRS

ARRETE MINISTERIEL n° 4307 MSL-CAB-SP
en date du 21 mai 2008 fixant les missions du
Comité de normalisation du Football et portant
délégation de pouvoir.

Article premier. - Le Comité de Normalisation du Football a pour mission de procéder à la :

- refonte des textes qui régissent le football et le suivi de la réforme sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal et des statuts types de la FIFA ;

- relance des compétitions nationales toutes catégories confondues avec notamment, la mise en place progressive d'une ligue professionnelle de football ;

- préparation et la participation des équipes nationales de football à toutes les compétitions internationales ;

- prises en compte des différents segments du Football national ;

- organisation des élections sur la base des nouveaux statuts de la Fédération.

Art. 2. - Dans l'accomplissement de sa mission, il est donné au Comité de Normalisation du Football, délégation de pouvoirs pour animer, organiser, gérer, promouvoir et développer le football sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3. - Le Président et le Vice-Président du Comité de Normalisation du Football doivent proposer au Ministre des Sports et Loisirs un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation et le fonctionnement du Comité.

Art. 4. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Pikine.

Suivant réquisition n° 131, déposée le 26 août 2008, le Receveur des Domaines du Centre des Services fiscaux de Pikine Guédiawaye a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble urbain, consistant en une parcelle de terrain urbain d'une contenance totale de 42.600 m² situé à Yeumbeul (Route de la Marine nationale) et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 2008-447 du 28 avril 2008 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane THIAW.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 226, déposée le 27 août 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national à usage agricole, d'une contenance totale de 3 ha 70 a 00 ca situé à Ndiakhirate et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2008-353 du 2 avril 2008.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR.